

Loi de bouclement de la loi 9329 ouvrant un crédit d'investissement de 888 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et de matériel pour les services de l'office de la jeunesse (11157)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclement**

Le bouclement de la loi 9329 du 22 avril 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 888 000 F pour l'acquisition de mobilier, d'équipement et de matériel pour les services de l'office de la jeunesse se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	888 000 F
Dépenses brutes réelles	884 448 F
	<hr/>
Non dépensé	3 552 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.